



Délibération n°96/CT/2024 du 22/10/2024 portant attribution d'un concours financier en faveur de l'association « Jeunes artistes du Fenua »

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le budget principal ;
- VU** le dossier de demande de subvention de l'association « Jeunes artistes du Fenua » déposé au secrétariat de la mairie de Tevaitoa le 1^{er} octobre 2024 et enregistré sous le numéro 4025 composé des pièces suivantes : demande de subvention, déclaration au journal officiel de la Polynésie française, du budget prévisionnel du déplacement, du numéro Tahiti de l'association ;

Considérant que l'association « Jeunes artistes du Fenua », a déposé à la mairie de Tevaitoa une demande de subvention le 1^{er} octobre 2024 sous le numéro 4025 composé des pièces suivantes : demande de subvention, déclaration au journal officiel de la Polynésie française, du budget prévisionnel du déplacement, du numéro Tahiti de l'association ;

Considérant que cette association a pour mission de promouvoir la culture et l'art auprès des étudiants et de leurs amis, en collaboration avec le lycée des îles Sous-le-Vent ;

Considérant que ce déplacement est essentiel pour permettre aux élèves d'acquérir des connaissances et des compétences utiles pour leur orientation post-bac ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 22 octobre 2024

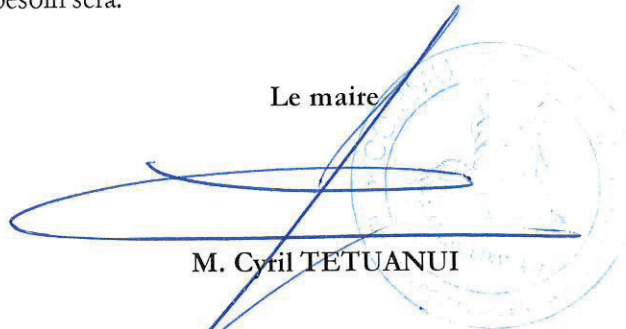
ADOPTE

- Article 1 :** Le conseil municipal attribue un concours financier en faveur de l'association « Jeunes artistes du Fenua ».
- Article 2 :** Le montant du concours financier de la commune de Tumaraa s'élève à cent mille francs (100 000 Fcfp).
- Article 3 :** La dépense est imputée au compte 6574 de la section de fonctionnement du budget principal.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.